

**CONVENTION SECTORIELLE
DES MEDECINS DE LIBRE PRATIQUE**

AVENANT N°5

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,
représentée par son Président Directeur Général ;**

d'une part

**Le syndicat tunisien des médecins libéraux,
représenté par son Secrétaire Général ;**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la Caisse et le syndicat tunisien des médecins libéraux le 19 décembre 2006 et ses avenants ;

Conviennent de ce qui suit :

Article unique : Les parties procèdent à compter du 1^{er} juillet 2008 à l'application des honoraires conventionnels comme suit :

Désignation (code)	Définition	Honoraires (en dinars)
C	Consultation du médecin généraliste	18,000
Cs	Consultation du médecin spécialiste	30,000
Cnpsy	Consultation au cabinet du médecin du neurologue et du psychiatre	35,000
MJCo30040	Accouchement par césarienne	500,000

Fait à Tunis, le 30 juin 2008

**Le Président Directeur Général
de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie**

Naceur GHARBI



**Le Secrétaire Général
du syndicat Tunisien
des Médecins Libéraux**

Mohamed Rabeh CHAIBI

